



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

01 JUIN 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

UNITÉ BIODIVERSITÉ-FORET

Dossier suivi par : HENRI BAUZOU

Tél : 05 61 02 15 31

Fax : 05 61 02 47 47

Courriel : henri.bauzou@ariefge.gouv.fr

Foix, le

La préfète

à

Monsieur le Maire

Village

09300 FREYCHENET

Objet: Parcelles forestières classées biens vacants sans maître.

P. J.: Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés vacants et sans maître sur la commune de FREYCHENET
Schéma de la procédure prévue à l'article L.1123-4 du CGPPP.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des nouvelles dispositions du code général de la propriété des personnes publiques issus de la loi d'avenir, la direction départementale des finances publiques a signalé à madame la préfète la liste des parcelles forestières présumées vacantes du fait de la non mise en recouvrement de la taxe foncière, pour la mise en œuvre de la procédure d'intégration de ces biens dans le domaine de la commune ou de l'État.

La direction départementale des territoires est en charge du suivi de la procédure dont vous trouverez en pièce jointe le schéma de déroulement qui doit être respecté afin d'assurer le transfert de propriété à la commune et à défaut l'État si au terme du délai de six mois d'information du public et des intéressés, le bien est confirmé sans maître.

Il vous appartient dans la première étape de la procédure :

- afficher en mairie l'arrêté préfectoral ci-joint,
- transmettre l'avis d'affichage à la DDT / service environnement risques,
- communiquer l'information dans votre journal communal,
- notifier au dernier propriétaire connu l'arrêté préfectoral,

Dans un souci d'organisation, je vous invite à nous transmettre l'avis d'affichage et les copies des notifications en seul envoi pour nous permettre d'assurer un meilleur suivi compte tenu que nous gérons 119 procédures similaires.

Dans les six mois de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, si aucun propriétaire ne s'est fait connaître, le bien est présumé sans maître. Une notification de la confirmation du bien vacant sans maître vous sera transmise afin de vous donner la possibilité d'incorporer les parcelles concernées dans le domaine de la commune. Vous disposerez d'un délai de six mois pour vous prononcer par délibération du conseil municipal.

Siège :

10 rue des Salenques

BP 10102

09007 FOIX CEDEX

téléphone : 05 61 02 47 00

télécopie : 05 61 02 47 47

Localisation des services :

Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,

Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière.

10 rue des Salenques

Économie agricole, Environnement-risques.

1 rue Fenouillet

courriel : ddt@ariefge.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 / 11 h 15 - 14 h 00 / 16 h 00

Site internet : www.ariefge.gouv.fr

À défaut de délibération dans les six mois qui suivent la notification, la propriété est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Les bois et forêts acquis dans ces conditions sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier **à l'expiration d'un délai de cinq ans** à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert de propriété dans le domaine de l'État (pendant ce délai, toutes les opérations foncières sont autorisées).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service



Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

**Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Freychenet**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Freychenet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



ARRÊTE

Article 1 :

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Freychenet est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
FREYCHENET	B	1348

Article 2 :

Le maire de la commune de Freychenet procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Freychenet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL

